



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 7 MARS 2022**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre des opérations annuelles de suivi  
des populations de hamster commun dans le département du Bas-Rhin**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1-A ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 43- 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la demande présentée le 14 janvier 2022, par laquelle l'office français de la biodiversité (OFB) sollicite du préfet du Bas-Rhin l'autorisation pour les agents dûment mandatés à cette fin de pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes à usage agricole des 39 communes listées dans le document annexé au présent arrêté, dans le cadre des opérations annuelles de suivi des populations de hamster commun, pour les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 ;

CONSIDÉRANT que le plan national d'actions (PNA) en faveur du hamster commun comprend des actions de connaissance et de suivi des populations de hamster commun ;

CONSIDÉRANT le protocole de comptage du hamster commun et l'obtention de données bibliographiques servant à alimenter les actions du PNA ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact des opérations d'inventaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents et mandataires de l'office français de la biodiversité sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des opérations d'inventaires environnementaux, dans le cadre des opérations annuelles de suivi des populations de hamster commun, conformément à l'action 2.2 du plan national d'actions en faveur du hamster commun.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes à usage agricole. Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire des communes du Bas-Rhin citées dans la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition. S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations. A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

**Article 3 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut d'accord amiable qu'il n'ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 4 :** Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux. Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'office français de la biodiversité. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 5 :** Il est interdit, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux. Les maires des communes concernées ainsi que les services de police et de gendarmerie sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour les années 2022 à 2026 inclus.

**Article 7 :** Le présent arrêté devra, dès sa réception en mairie, être affiché et publié par tous procédés en usage sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations. Avis du présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :** Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur de l'office français de biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

**ANNEXE 1 : Communes Bas-rhinoises concernées par les prospections Hamster de  
2022 à 2026**

ACHENHEIM	TRUCHTERSHEIM
ALTORF	WIWERSHEIM
BERSTETT	WOLFISHEIM
BISCHOFFSHEIM	
BLAESHEIM	
BREUSCHWICKERSHEIM	
DINGSHEIM	
DORLISHEIM	
DUPPIGHEIM	
DUTTLENHEIM	
ELSENHEIM	
ENTZHEIM	
ERGERSHEIM	
ERNOLSHEIM-BRUCHE	
GEISPOLSHEIM	
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	
GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	
HANDSCHUHEIM	
HANGENBIETEN	
HURTIGHEIM	
INNENHEIM	
ITTENHEIM	
KOLBSHEIM	
KRAUTERGERERSHEIM	
LAMPERTHEIM	
LINGOLSHEIM	
MARCKOLSHEIM	
MEISTRATZHEIM	
NIEDERNAI	
OBERNAI	
OBERSCHAEFFOLSHEIM	
OHNENHEIM	
OSTHOFFEN	
PFULGRIESHEIM	
ROSHEIM	
STUTZHEIM-OFFENHEIM	